

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beaudoin.

5.3 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Beaudoin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Beaudoin.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaudoin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JOCELYN L. BEAUDOIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43309

Gouvernement du Québec

Décret 988-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour l'entretien de la route 388 située en la Municipalité de Rapide-Danseur et de la route 101 située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2004 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie des routes 388 et 101, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 388, située en la Municipalité de Rapide-Danseur, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 99-L0-002 des archives du ministère des Transports ;

2) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 101, située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 98-L0-013 des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 « Infrastructures de transport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43310

Gouvernement du Québec

Décret 989-2004, 21 octobre 2004

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille en ce qui a trait à la famille ;

QUE, à ce titre, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et en ce qui a trait à la famille, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), à la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille collabore avec le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille à l'établissement et à la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 568-2003 du 29 avril 2003, 569-2003 du 29 avril 2003 et 586-2003 du 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43312

Gouvernement du Québec

Décret 990-2004, 21 octobre 2004

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 557-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43313